

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 3313
Date du prononcé
17 décembre 2014
Numéro du rôle
2008/AB/51542

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000060776-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

1. V

Veuve de feu V

première partie appelante, citée en reprise d'instance forcée,

2. S'

Fils unique de feu V

seconde partie appelante, cité en reprise d'instance forcée, comparissant en personne à l'audience publique,

parties représentées par Maître DUPONT Vincent, avocat,

contre :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert 19,

**partie intimée, partie citante en reprise d'instance forcée,
représentée par Maître DE VOS Alain, avocat,**

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,
Vu le jugement prononcé le 28 octobre 2008, par le tribunal du travail de Nivelles,
Vu la notification du 30 octobre 2008,
Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 novembre 2008,
Vu les conclusions déposées pour l'UNML, le 23 octobre 2012,
Vu la citation en reprise d'instance forcée, signifiée le 14 novembre 2012, à Madame Michèle V et à Monsieur Grégory S,
Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013,
Vu les conclusions déposées pour Madame Michèle V et Monsieur Grégory S : 26 avril 2013 et pour l'UNML, le 16 juillet 2013,
Vu les conclusions additionnelles déposées pour Madame Michèle V et Monsieur Grégory S le 28 octobre 2013 et pour l'UNML le 28 janvier 2014,
Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame Michèle V et Monsieur Grégory S, le 25 février 2014,
Vu la demande de fixation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire formulée par l'UNML déposée à l'audience du 21 mai 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur S, Jean-Marie a été reconnu en incapacité de travail et a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à charge de sa mutualité, à partir du 28 décembre 1997.

En 2003, son épouse a perçu des revenus d'un travail salarié (elle a travaillé du 31 mars 2003 au 2 octobre 2003).

Elle a bénéficié des allocations de chômage, en 2004, en France (voir attestation des ASSEDIC).

Les indemnités d'incapacité n'auraient alors plus dû être versées au taux prévu pour un « travailleur ayant charge de famille ».

2. L'UNML a sollicité le remboursement de la différence de taux pour la période du 1^{er} avril 2003 au 28 février 2005.

Monsieur S a contesté la demande de l'UNML par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 23 août 2005.



3. L'UNML a, par requête du 30 novembre 2005, demandé la condamnation de Monsieur S à lui rembourser la somme de 5.066,74 Euros.

4. Par jugement du 6 novembre 2006, le tribunal du travail de Bruxelles a renvoyé la cause introduite par Monsieur S, devant le tribunal du travail de Nivelles.

Par jugement du 11 décembre 2007, le tribunal du travail de Nivelles a ordonné la réouverture des débats, constatant notamment qu'il n'est pas certain que le seuil de revenus faisant perdre le bénéfice du taux plus élevé, est dépassé.

Par jugement prononcé le 27 mai 2008, le tribunal du travail de Nivelles a décidé que Monsieur S doit rembourser la différence entre les indemnités d'incapacité calculées au taux « famille à charge » et les indemnités calculées au taux isolé pour les périodes :

- du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004,
- du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Le tribunal a décidé que la demande de Monsieur S n'était pas fondée pour le surplus.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne l'adaptation du décompte des sommes réclamées par l'UNML dans le cadre de sa demande reconventionnelle.

Par jugement du 28 octobre 2008, le tribunal du travail a examiné le décompte de l'UNML et a décidé que Monsieur S doit rembourser la somme de 3.971,56 Euros.

5. Monsieur S a fait appel du jugement du 28 octobre 2008, par une requête déposée en temps utile, le 25 novembre 2008.

6. Monsieur S/ est décédé le 28 décembre 2010.

L'instance a été reprise par ses héritiers, son épouse, Madame Michèle V/ et son fils, Monsieur Grégory S

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

7. Les héritiers de Monsieur S demandent à la Cour du travail de déclarer la demande originaire de l'UNML non fondée.

L'UNML demande la confirmation du jugement.

Par conclusions du 23 octobre 2012, l'UNML introduit une demande nouvelle visant à la récupération des 3 indemnités journalières versées après le décès.



III. DISCUSSION

A. La demande de réformation du jugement en ce qui concerne l'indu de 3.971,56 Euros

8. Le jugement du 27 mai 2008 est définitif. Aucun appel n'a été introduit (en temps utile) contre ce jugement.

L'UNML confirme qu'elle ne réclame aucun remboursement pour le 4^{ème} trimestre 2003 et pour 2005.

Il n'y a pas de contestation en ce qui concerne le décompte.

L'indu de 3.971,56 Euros est donc établi.

Cet indu correspond à la différence entre les indemnités d'incapacité calculées au taux « famille à charge » et les indemnités calculées au taux isolé pour les périodes du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004 et du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Pour échapper au remboursement de l'indu, les héritiers de Monsieur S invoquent une violation des principes de bonne administration : ils estiment que le principe de confiance légitime a été méconnu.

9. Selon la Cour de cassation, le principe de confiance « *implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef* »¹.

Le Conseil d'État définit, quant à lui, le principe de confiance comme : « *l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret* »².

On admet généralement que « *trois conditions doivent être réunies pour que le principe trouve à s'appliquer : une erreur de l'administration ; une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur ; l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance* »³.

¹ Cass., 29 novembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 104.

² C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n° 93.103.

³ M. VAN DAMME, « Het rechtszekerheids- en vertrouwensbeginsel », in *Beginnelsen van behoorlijk bestuur*, I. OPDEBEEK et M. VAN DAMME (ed.), Die Keure, Brugge, 2006, p. 350 ; J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruxelles, 1999, p. 686 ; V. SCORIELS, « Le principe de confiance légitime en matière fiscale et la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2003, p. 302.



Le « motif grave » qui le plus souvent fait obstacle au principe de confiance est le fait que ce principe ne peut avoir pour effet de déroger à la loi. On pourra à cet égard se référer aux conclusions du Procureur général LECLERCQ précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2000⁴ ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1999⁵.

10. En l'espèce, les héritiers de Monsieur S. affirment, mais sans l'établir, que la mutuelle disposait dès l'origine de tous les éléments pour correctement calculer les indemnités.

Il n'apparaît pas que la mutuelle a été mise au courant de la reprise de travail de Madame V. ni que Monsieur S. a régulièrement transmis à la mutuelle une copie des fiches de paye.

Ce n'est qu'*a posteriori*, en avril 2005, que Madame V. a communiqué le montant de son salaire et de ses allocations de chômage à la mutuelle.

La mutuelle pouvait d'autant moins être au courant de la situation que Madame V. a travaillé, puis a bénéficié des allocations de chômage, en France : même la consultation de la banque carrefour de la sécurité sociale, ne lui aurait pas permis d'être informée du changement de situation.

C'est donc dans l'ignorance de ce changement que la mutuelle a continué à payer les indemnités d'incapacité de travail au taux « famille à charge » alors qu'elles auraient dû être payées au taux isolé (du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004 et puis du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004).

Ainsi, on ne peut donc pas considérer qu'en payant les indemnités au taux « famille à charge », la mutuelle a laissé entendre que ce taux restait valable malgré les revenus perçus par Madame V.

11. En conséquence, il n'est pas établi que par son comportement, la mutuelle a laissé se créer une « attente légitime », qu'elle serait actuellement contrainte d'honorer en ne réclamant pas la récupération de l'indu : c'est donc à mauvais escient que le principe de « confiance légitime » est invoqué.

L'appel n'est pas fondé.

Le jugement doit être confirmé sous réserve que la condamnation se partage entre les héritiers, l'UNML ne démontrant pas la solidarité qu'elle revendique.

⁴ Cass. 6 novembre 2000, F.990108.F ; voy. aussi Cass. 16 décembre 2002, *Chron. D. S.*, 2004, p.202 et obs. D. TORFS, Cass. 29 novembre 2004, S.03.0057.F.

⁵ Voy. Cass. 17 mai 1999, *Pas.* 1999, I, p. 285.



B. Demande nouvelle

12. Les indemnités d'incapacité de travail ont été payées pour tout le mois de décembre 2010, et ce bien que Monsieur S. soit décédé le 28 décembre 2010 : les indemnités journalières ont donc été versées indûment pour 3 jours.

L'UNML a introduit une demande de récupération d'un montant de 147,78 Euros correspondant à ces 3 indemnités journalières.

Les héritiers de Monsieur S/ exposent qu'il faut appliquer un principe de « renonciation d'office en cas de décès ».

Ils n'établissent pas le fondement juridique de leur prétention.

Pour autant que de besoin, on relèvera que les conditions de l'article 22, § 3, de la Charte de l'assuré social ne sont pas remplies en l'espèce ; selon cette disposition, « *sauf en cas de dol ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée* ». Or, cette disposition ne peut concerner que des indus existant à la date du décès et non, comme en l'espèce, des sommes indûment versées après cette date.

En conséquence, la demande nouvelle est fondée.

13. La présente décision ne fait pas obstacle à ce que comme le suggérait d'ailleurs le jugement dont appel, un contact soit pris avec l'UNML pour convenir des modalités de remboursement et/ou pour introduire une demande de renonciation à l'INAMI.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel non fondé et confirme le jugement sous réserve que la condamnation se partage entre les héritiers,

Fait droit à la demande nouvelle de l'UNML :

- constate un indu supplémentaire de 147,78 Euros,
- condamne les héritiers, chacun pour leur part, à supporter ce montant,

Condamne l'UNML aux dépens d'appel liquidés, jusqu'à présent, à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.



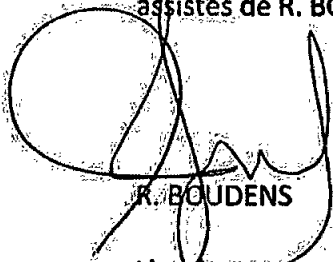
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



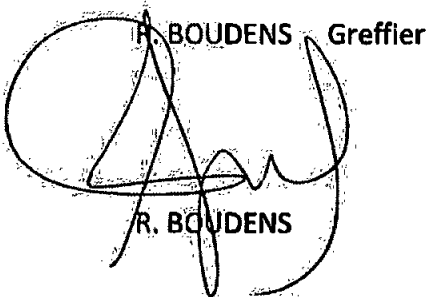
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller



R. BOUDENS Greffier



J.-F. NEVEN

